

« DERUELLE ASSOCIES »

2 bis, avenue de Soissons
02404 Château-Thierry Cedex
tél. 03-23-83-61-23
fax. 03-23-83-47-31

Cabinet d'Avocats

222, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
tél. 01-42-60-04-31
fax 01-42-60-04-55

14, boulevard de la Paix
51100 Reims
tél. 03-52-15-12-83
fax. 03-23-83-47-31

Fabien CUSSET

Avocat Associé
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI
Master 2 Droit de l'Environnement
DU Statut de l'Entreprise agricole

Arthur VUILLEMARD

Avocat Associé
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI

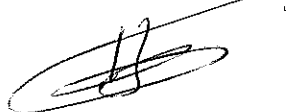
« GROUPEMENT FORESTIER DE LA FORET DE NESLES »

GROUPEMENT FORESTIER AU CAPITAL DE 980.000 €
SIEGE SOCIAL : 50, RUE D'ETAMPES (02400) CHIERRY
482.584.802 RCS SOISSONS

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant



Statuts modifiés suivant décisions unanimes des associés
en date du 11.12.2025

- Monsieur Bernard HIMMESOETE, Dirigeant de sociétés, né le 15 Mars 1946 à VAUCHAMPS (Marne) demeurant à CHIERRY (02400) 30, rue d'Etampes, marié à Madame Francine HUSSON, née le 29 Mai 1949 à CHATEAU – THIERRY (Aisne), en la mairie de CHATEAU – THIERRY (Aisne) le 1^{er} Juin 1968 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union, actuellement sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître CARBONNEIL, notaire à CHATEAU – THIERRY (Aisne) le 1^{er} Septembre 1975, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 27 Novembre 1975, non modifié depuis, de nationalité française, ainsi qu'il le déclare.

- Madame Francine HUSSON épouse HIMMESOETE, Dirigeant de sociétés, née le 29 Mai 1949 à CHATEAU – THIERRY (Aisne) demeurant à CHIERRY (02400) 30, rue d'Etampes, marié à Bernard HIMMESOETE, né le 15 Mars 1946 à VAUCHAMPS (Marne), en la mairie de CHATEAU – THIERRY (Aisne) le 1^{er} Juin 1968 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union, actuellement sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître CARBONNEIL, notaire à CHATEAU – THIERRY (Aisne) le 1^{er} Septembre 1975, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 27 Novembre 1975, non modifié depuis, de nationalité française, ainsi qu'elle le déclare.

- Monsieur Ludovic HIMMESOETE, Dirigeant de sociétés, né le 16 Août 1969 à CHATEAU THIERRY (Aisne) demeurant à MONTLEVON (02330) Hameau de Coupigny, marié avec Madame Marie-Line GIOANNINI, née le 10 Février 1965 à SEZANNE (Marne), en la mairie de CHATEAU – THIERRY (Aisne) le 15 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Guy NOTTA, notaire à CHATEAU THIERRY, en date du 1^{er} juin 1993 non modifié depuis, de nationalité française, ainsi qu'il le déclare.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du groupement forestier qu'ils entendent fonder.

« GROUPEMENT FORESTIER DE LA FORET DE NESLES »

GROUPEMENT FORESTIER AU CAPITAL DE 980.000 €
SIEGE SOCIAL : 50, RUE D'ETAMPES (02400) CHIERRY
482.584.802 RCS SOISSONS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires de parts ci-après créées, ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un groupement forestier.

Ce groupement, société civile à statut légal particulier, est régi par :

- les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du code civil ;
- les dispositions du titre IV du livre II du code forestier (partie législative et réglementaire) ;
- les stipulations des présents statuts.

Article 2 – Objet

Le groupement a pour objet :

La constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tous autres terrains que le groupement pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit ;

et généralement l'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Article 3 – Dénomination

Le groupement forestier prend la dénomination de « **GROUPEMENT FORESTIER DE LA FORET DE NESLES** ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **CHIERRY (02400) 50, rue d'Etampes**.

Article 5 – Durée

La durée du groupement est fixée à 99 années.

Le point de départ de ce délai est la date d'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés sont régies selon les stipulations prévues à l'article 22 ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, Monsieur Bernard HIMMESOETE, Madame Francine HUSSON épouse HIMMESOETE et Monsieur Ludovic HIMMESOETE ont apporté :

- Monsieur Bernard HIMMESOETE apporte au groupement la somme de QUATRE MILLE (4.000 €) EUROS,
- Madame Francine HUSSON épouse HIMMESOETE apporte au groupement la somme de QUATRE MILLE (4.000 €) EUROS,
- Monsieur Ludovic HIMMESOETE apporte au groupement la somme de QUATRE MILLE (4.000 €) EUROS,

Soit au total, la somme de DOUZE MILLE (12.000 €) EUROS.

Laquelle somme sera versée dans la caisse de la société sur décision prise par la Gérance en fonction des besoins de la société.

Aux termes d'une délibération en date du 31.12.2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 340.000 €, pour le porter de 12.000 € à 352.000 €. Cet apport en numéraire a été effectué par Monsieur Bernard HIMMESOETE.

Aux termes d'une délibération en date du 31.12.2015, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 448.000 €, pour le porter de 352.000 € à 800.000 €. Cet apport en numéraire a été effectué par Monsieur Bernard HIMMESOETE.

Aux termes d'une délibération en date du 12.06.2019, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 180.000 €, pour le porter de 800.000 € à 980.000 €. Cet apport en numéraire a été effectué par Monsieur Bernard HIMMESOETE.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (980.000 €).

Il est divisé en QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE (98.000) parts égales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 98.000 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Bernard HIMMESOETE, propriétaire de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS (97.200) parts,
Numérotées de 1 à 400 et de 1.201 à 98.000, ci 97.200 parts sociales,
- Madame Francine HIMMESOETE, propriétaire de QUATRE CENTS (400) parts,
Numérotées de 401 à 800, ci 400 parts sociales,
- Monsieur Ludovic HIMMESOETE, propriétaire de QUATRE CENTS (400) parts,
Numérotées de 801 à 1.200, ci 400 parts sociales.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire prise dans les conditions indiquées à l'article 29 ci-après. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales correspondant à des apports en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 9 – Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition du bénéfice et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de contribuer aux pertes. Les parts sociales donnent aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond indéfiniment, à l'égard des tiers, des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 10 – Représentation des parts – Minimum de souscription

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais du groupement, à tout associé qui en fera la demande.

La gérance pourra fixer un seuil minimum de parts sociales à souscrire pour devenir associé du groupement.

Article 11 – Cession de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé ou notarié. L'acte sous seing privé est dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour l'enregistrement, si la société est immatriculée, deux pour le Greffe. La cession de parts est opposable à la société par un transfert sur les registres de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre ascendants et descendants.

Aura besoin d'être agréée par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, sauf dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien, si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées par l'article 29 des présents statuts.

Article 14 – Réalisation forcée

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Article 15 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une Assemblée, ou bien dans le cadre d'une consultation écrite.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé, pour juste motif, par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 16 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leur droit d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, le Gérant pouvant exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant cette qualité.

TITRE IV

GERANCE

Article 17 – Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Le Gérant sortant est rééligible.

Monsieur Bernard HIMMESOETE et Madame Francine HUSSON épouse HIMMESOETE demeurant ensemble à CHIERRY (02400) 30, rue d'Etampes sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Article 18 – Fin des fonctions

Les fonctions du Gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut aussi intervenir par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que par cause légitime.

Le Gérant est révocable par décision collective ordinaire. Il l'est également par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 – Absence de gérant

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 20 – Publicité de la nomination et cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonctions des Gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 21 – Rémunération

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 – Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette liste soit limitative, le gérant assure, dans le cadre de l'administration des biens du groupement, l'étude des travaux à réaliser, le montant des dossiers de demande de prêts, primes et subventions, ainsi que la surveillance de l'exécution des travaux. Le gérant assure également la préparation et la réalisation des ventes de coupes et de surveillance sur le terrain de leur bonne exécution.

Le gérant règle tous les frais administratifs du groupement et assure l'information régulière des associés et la préparation de toutes les réunions et assemblées.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques et des nantissements,
- participer à la fondation de Société, effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres Sociétés,
- l'adoption d'un plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L.222-1 du code forestier et de tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications audits plans,

- toute exécution dérogatoire aux programmes de travaux d'exploitation et de coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels,
- les traités, marchés et commandes de matériel lorsque les travaux envisagés ne sont pas prévus dans le programme établi par l'assemblée générale et que la dépense dépasse la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),
- les baux et concessions de plus de 9 ans,
- les mainlevées sans paiement,
- les remises de dettes lorsque celles-ci sont supérieures à TROIS MILLE EUROS (3.000 €),
- les procès en justice, lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes supérieures à TROIS MILLE EUROS (3.000 €),
- les transactions et compromis qui portent sur des biens, droits ou sommes excédants TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),
- les nominations d'agents, gardes et autres employés du groupement pour une durée de contrat de travail excédant DEUX (2) années.

Article 23 – Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le Gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la Société », "le Gérant".

Article 24 – Responsabilité

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leur rapport entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 25 – Avance des associés

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, consentir au groupement toutes avances utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances sont réglées au moment des versements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 – Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 27 – Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 28 – Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

28-1 Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 22 ci-dessus ;
- de se prononcer sur les comptes de la société, de décider toute affectation et répartition de bénéfices ;
- de prendre acte de la démission du gérant, de le nommer et de le révoquer ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

28-2 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts. Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du groupement ; la nomination ainsi que la révocation du ou des liquidateurs,
- le transfert du siège social,
- la transformation du groupement en une société ou groupement d'une autre forme,
- la fusion ou scission du groupement avec d'autres sociétés constituées ou à se constituer,
- les autorisations de cessions de parts intervenant entre personnes autres qu'entre associés, qu'entre conjoints, qu'entre ascendants et descendants,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales,
- l'autorisation du retrait d'un associé prévu à l'article 15 ci-dessus,
- les modifications quelconques aux présents statuts,

- les emprunts comportant une garantie réelle,
- les cautionnements en vertu de la réglementation relative aux aides ou autres moyens d'interventions du Crédit Agricole,
- l'acquisition de parts par le groupement lui-même dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus,
- la conclusion avec l'administration chargée des forêts d'un contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat conformément aux dispositions des articles R. 531-1 et suivants du code forestier,
- la conclusion avec l'Office nationale des forêts d'un contrat qui, en application de l'article L. 224-6 du code forestier, le charge en tout ou en partie de la gestion de la forêt,
- en cas d'acquisition, de parcelles boisées ou de mutation de parts, l'autorisation à donner à la gérance en vue d'obtenir le certificat délivré par la direction départemental de l'agriculture et de prendre au nom du groupement l'engagement requis pour le bénéfice de la réduction du droit de mutation, prévue à l'ancien article 703 et l'article 793-1-3° du CGI, nonobstant l'hypothèque légale du Trésor prévue par l'article 1929-3 dudit code,
- les modifications quelconques aux présents statuts.

Article 29 – Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 30 – Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

30.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par l'un des gérants sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à l'un quelconque des gérants de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. L'un des gérants procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant saisi peut valablement se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard d'un gérant à accomplir l'une de ses obligations ou sur sa révocation.

30.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

30.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

30.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

30.5 Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part social indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

De même si la propriété d'une part sociale est démembrée en usufruit et nue-propriété, les titulaires des droits sur une même part sont astreints à la désignation d'un mandataire unique.

30.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents ou rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège du groupement.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 – Modalités de la consultation écrite des associés

31.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

31.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI

INFORMATION DES ASSOCIES

Article 32 – Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants

Article 33 – Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 34 – Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit au gérant, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois ; les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTE – PRESENTATION – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2005.

Article 36 – Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité du groupement, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent, ou le déficit, de la période de référence.

Article 37 – Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution du groupement.

Il établit ou fait établir un tableau des immobilisations récapitulant l'ensemble des biens immobiliers à usage agricole et l'ensemble des biens immobiliers à usage forestier détenus par le groupement au 31 décembre de chaque année, avec indication pour chaque immeuble de sa valeur estimée à cette date et indiquant, pour les immeubles à usage agricole, la date du bail à long terme consenti sur ces mêmes biens et l'identité sommaire du preneur, et pour les immeubles forestiers, la date de délivrance du dernier certificat « loi Sérot » s'y rapportant.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 38 – Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom du groupement.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom du groupement, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts bancaires.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

Article 39 – Dissolution

Le groupement est dissout à l'arrivée du terme sauf :

- si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à cette époque. Dans cette hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L.322-9 du code rural ;
- ou si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution du groupement devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

Article 40 – Liquidation

A l'expiration de la durée du groupement, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

La dissolution du groupement met fin aux fonctions du ou des gérants. L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution du groupement ; elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Article 41 – Partage

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net ou de l'excédent de passif subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris celles relatives aux attributions préférentielles, s'appliqueront au partage du groupement.

Sont prioritaires pour l'attribution des seuls biens qu'ils exploitent, celui ou ceux des associés personnes physiques qui exploitent certains biens du groupement, soit en qualité de preneur à bail de biens à usage agricole du groupement, soit en qualité de gérant exploitant forestier des biens à usage forestier du groupement. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires exploitants ».

Pour les biens du groupement ne donnant pas lieu à l'exercice d'un droit d'attribution prioritaire à un associé exploitant tel que défini à l'alinéa précédent, un droit de priorité est reconnu aux membres du groupement autres que les personnes morales. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires personnes physiques ».

Au cas où les « associés prioritaires exploitants » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, et à défaut d'accord amiable entre eux, les demandes d'attribution seront portées devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du code civil.

Au cas où les « associés prioritaires personnes physiques » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, les demandes d'attribution des biens du groupement restant à attribuer après satisfaction des demandes des « associés prioritaires exploitants », seront portées, sauf accord amiable, devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du code civil.

Chacun des associés pourra, sauf exercice d'un droit de priorité reconnu à d'autres associés par les présents statuts, exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, quelle que soit leur valeur à ce moment, sans considération du nombre de parts détenues par chacun, à condition :

- de rembourser au groupement la valeur des constructions, plantations ou ouvrages réalisés par lui, au prix fixé conformément à l'article 555 du code civil ;

- de s'acquitter de toutes sommes dont il serait redevable envers le groupement, y compris sa part dans le passif social.

Statuts modifiés suivant décisions unanimes des associés
en date du 11.12.2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' or similar character, enclosed within a large, loopy oval stroke.